



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté Préfectoral Complémentaire N° 58-2023-10-30-00003

portant prolongation de l'autorisation d'exploiter, par la S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, une carrière de tuf andésitique, ses installations de traitement et de valorisation de matériaux, sur le territoire de la commune de Fléty

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de la Nièvre, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-P-2361 du 10 juillet 1998, complété par l'arrêté n° 99-P-4415 du 9 décembre 1999, autorisant jusqu'au 19 janvier 2024 la société GRANULATS RHÔNE BOURGOGNE à exploiter une carrière de tuf andésitique, ses unités de traitement et de valorisation de matériaux s'y rapportant, sur le territoire de la commune de Fléty ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-2206 du 21 juillet 2004 portant mutation de l'autorisation d'exploiter ladite carrière au profit de la S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE ;
- VU** la demande, en date du 25 juillet 2022, présentée par la S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont de Colonne » – 21230 Arnay-le-Duc, en vue de prolonger l'autorisation d'exploiter jusqu'au 19 janvier 2027, une carrière sur la commune de Fléty ;

- VU** la mise à disposition de la demande, du 14 au 28 septembre 2023, afin de procéder à une consultation du public par voie électronique permettant de recueillir ses observations et propositions en la matière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature de M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport du 25 octobre 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 octobre 2023 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations du demandeur, formalisée par courriel du 25 octobre 2023, sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998, susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation se fera dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisation actuels, susvisés ;

CONSIDÉRANT que les réserves de matériaux de la carrière de Fléty n'ont pas été totalement exploitées ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation de 3 années ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant d'adapter les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation actuels susvisés en modifiant l'échéance du délai d'exploitation de la carrière et en réévaluant le montant des garanties financières se rapportant à sa dernière phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la consultation, pour avis, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis et propositions émis par le public lors de la phase de consultation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Prolongation de la durée de l'autorisation

La S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont de Colonne » – 21230 Arnay-le-Duc, est autorisée à poursuivre, jusqu'au 19 janvier 2027, l'exploitation d'une carrière de tuf andésitique, des unités de traitement et de valorisation des matériaux s'y rapportant, aux lieux-dits « Le Moulin Neuf », « Le Bois Peloux », « La Forêt », « Les Brûlés » et « Le Grand Pré » sur le territoire de la commune de Fléty.

Cette prolongation de la durée d'exploitation est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 98-P-2361 du 10 juillet 1998, complété par les arrêtés n° 99-P-4415 du 9 décembre 1999 et n° 2004-P-2206 du 21 juillet 2004, susvisés, selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Montant des garanties financières

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-2206 du 21 juillet 2004, susvisé, fixant le montant des garanties financières est mis à jour comme suit :

Période	Montant des garanties financières réactualisé (TTC)
Juin 2022 – Janvier 2027	841 914,25 €

Les valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière (indice TP01 = 126,6 - avril 2022 -, TVA = 20 % et surfaces) sont définies selon l'**annexe 1** jointe au présent arrêté.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de la Nièvre :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Article 3 : Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Fléty dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

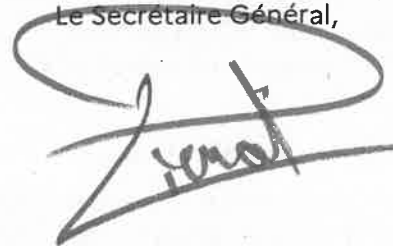
Article 5 : Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Château-Chinon,
- le Maire de Fléty,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera transmise au responsable, par intérim, de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Directeur départemental de l'Agence régionale de santé, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **30 OCT. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

Annexe 1 : Détermination du montant des garanties financières

Détermination du montant des garanties financières pour la Phase 5 : 14 juin 2022 - 19 janvier 2027
 Détermination du montant des garanties financières selon les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 2009

Période	S1	C1	S1 x C1	S2	C2	S2 x C2	S3	C3	S3 x C3	Garanties financières par phase (TTC)	Coef. α	Montant des garanties financières réactualisées (TTC)
Phase 5	20ha 70a 00ca	15 555 €/ha	321 989 €	07ha 80a 00ca	Les 5 1 ^{ers} ha = 36 290 €/ha les 5 ^{es} ha suivants = 29 625 €/ha Au-delà = 22 220 €/ha	264 400 €	02ha 20a 00ca	17 775 €/ha	39 105 €	625 494 €	1,346	841 914,25 €

Calcul du coefficient α :

Indice TP01 de base (Index₀) :

Indice TP01 pris pour établissement des garanties Phase 5 (Index) :

Taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA₀) :

Taux de TVA applicable pour établissement des garanties (TVA_n) :

616,5

126,6

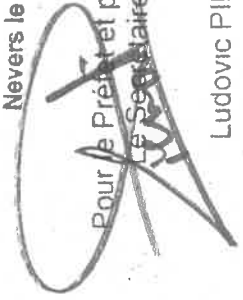
19,60%

20,00%

avr-22

Coef. de raccordement : 6,5345

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
 Nevers le : **30 OCT. 2023**


 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire-Général

Ludovic PIERRAT

1953 OCT 12

POSTAGE WILL BE PAID BY ADDRESSEE

NOV 10 1953

U.S. AIR MAIL